

Convention collective Nationale de la Métallurgie Spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes

Accord du 5 mai 2025 relatif à la valeur du point

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut, d'une part,

et

Les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 5 mai 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale et négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, pour les salariés des groupes d'emplois A à E conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Les partenaires réunis en séance ont fait le constat d'un écart important de la valeur du point dans l'arrondissement d'Avesnes avec la moyenne nationale. Après différents échanges et discussions, il a été décidé de réduire cet écart.

Ainsi, une trajectoire pluriannuelle a été actée, se traduisant par une revalorisation de la valeur du point de 10 centimes d'euro chaque année, pour les années 2025, 2026 et 2027, avec pour objectif d'atteindre une valeur du point de l'ancienneté de 5 euros en 2027.

Article 1 Champ d'application

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'arrondissement d'Avesnes, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 : Valeur du point

A compter du 1er juin 2025, la valeur du point servant à déterminer le montant de la prime d'ancienneté est fixée à 4,80 euros.

Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe des conseils de prud'hommes de Cambrai et de Valenciennes.

Fait à Maubeuge, le 5 mai 2025.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

Pour FO

Pour la CFE/CGC

Pour la CFDT